



COMPLEXE ENVIRO
CONNEXIONS

Terrebonne, le lundi 30 novembre 2020

Madame Annie St-Gelais,
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec, Québec G1R 5N6

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
 (Section sud-ouest du secteur nord)
 Réponse DQ 8^e série**

Madame St-Gelais,

Voici nos réponses en égard aux renseignements supplémentaires que vous nous avez demandés dans votre correspondance du 25 novembre dernier.

- 1. Concernant le fait d'inclure ou non le recouvrement journalier dans la capacité autorisée par décret, le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a indiqué que cela dépend essentiellement de si l'initiateur inclut ou non ce recouvrement quand il présente la capacité d'enfouissement projetée de son lieu d'enfouissement dans son étude d'impact. Votre demande de capacité actuelle semble tenir seulement compte des matières résiduelles (M. Francis Gagnon, DT1, p. 28). Veuillez confirmer et expliquer.**

La capacité globale du secteur nord (environ 33 millions de mètres cubes, telle que présentée en audience par M. Francis Gagnon) inclut le volume occupé par les matières résiduelles et celui occupé le recouvrement journalier. Par ailleurs, cette capacité exclut le volume de matériaux requis pour mettre en place le recouvrement final. La même logique a été retenue afin de déterminer le volume résiduel d'environ 11,2 millions de mètres qui était anticipé au 1^{er} août 2019 et qui est présenté dans l'étude d'impact.

- 2. Dans une réponse au MELCC concernant la méthodologie de quantification des émissions de GES, vous indiquez « Les émissions du transport des matières pour les années 2021 à 2030 ont été évaluées au prorata des quantités de matières résiduelles reçues par rapport à la quantité reçue en 2020 (1 265 000 t). » (PR5.6, p. 7). La commission d'enquête en comprend que seul le transport des matières résiduelles a été considéré, et pas celui des matériaux de recouvrement ou de construction. Veuillez confirmer ou infirmer.**

Le transport des matières résiduelles à enfouir est bel et bien évalué sur une base de prorata, incluant une différenciation pour usage ou non d'un centre de transbordement. Cette évaluation sert à quantifier les émissions de GES liées au transport vers d'autres LET des matières résiduelles uniquement, si le projet présenté par CEC n'avait pas lieu.

En ce qui concerne la quantification des émissions de GES du projet à proprement parler, outre celles liées à la génération et au captage de biogaz, toutes les émissions de la machinerie de CEC concernant l'enfouissement des matières résiduelles et le transport de

matériaux (recouvrement, construction), l'aménagement et la construction des cellules, la gestion des activités de compostage ont été considérées, en y ajoutant, de manière conservative, les émissions du RTO et du SMBR.

Veuillez agréer, madame St-Gelais, l'expression de nos salutations distinguées.

COMPLEXE ENVIRO CONNEXIONS



Jean-Marc Viau
Directeur général